



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

08 NOV. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2010- 09072 ✓

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 autorisant la société ARKEMA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU le dossier "PPRT Mesures complémentaires" dans sa version transmise le 04 mai 2010 par la société ARKEMA ainsi que les éléments complémentaires apportés le 02 juin 2010 ;

VU le rapport modifié de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), référencé UT38-RA-10-G2993A407-NDe0707 en date du 24 août 2010 ;

VU la lettre du 10 septembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre du 22 octobre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL sur les observations de l'exploitant, en date du 4 novembre 2010 ;

CONSIDERANT les délais proposés par la société ARKEMA, dans son dossier « PPRT Mesures complémentaires » ou dans les études de dangers antérieures, pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société ARKEMA, en parallèle de la démarche PPRT, une tierce expertise ciblée, et une étude technico-économique portant sur la suppression de l'ensemble des phénomènes dangereux liés au pont de tuyauteries transportant des produits dangereux au-dessus de la route de l'électrochimie ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par la société ARKEMA, sise sur le territoire de la commune de Jarrie ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société ARKEMA est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé à JARRIE, Route nationale 85.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le

0 8 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

En date du 08 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Prescriptions techniques applicables à la société ARKEMA à Jarrie

ARTICLE 1

La société ARKEMA met en œuvre dans le délai indiqué dans son dossier PPRT "Mesures complémentaires" en date du 04 mai 2010 et dans les études de dangers rendues antérieurement à ce dossier, et, au plus tard, pour le 31 décembre 2014, les mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées dans les documents susmentionnés.

ARTICLE 2

Les mesures de maîtrise des risques proposées dans le cadre de la réduction des phénomènes dangereux associés à la rupture franche ou brèche majeure du collecteur de chlore technique vers la société CEZUS en amont de la vanne XSV1440 doivent assurer leur fonction en cas de séisme.

Les mesures de maîtrise des risques proposées dans le cadre de la réduction des phénomènes dangereux associés à la rupture franche du bras de chargement chlore seront au minimum au nombre de 2 et indépendantes pour 2 d'entre elles.

L'exploitant fera une proposition, à l'inspection des installations classées, de définition technique de ces mesures de maîtrise des risques avant le 31 décembre 2012.

Ces dispositions particulières doivent également être mises en œuvre à l'échéance mentionnée par ARKEMA dans son dossier PPRT "Mesures complémentaires" en date du 04 mai 2010 et au plus tard pour le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3

La société ARKEMA doit se livrer à la recherche de toutes les mesures de réduction ou mesures supplémentaires de maîtrise des risques, y compris celles qui pourraient être jugées comme technico-économiquement inacceptables par ARKEMA.

Toutes ces nouvelles mesures seront présentées à l'inspection des installations classées d'ici le 30 juin 2011 au plus tard.

La société ARKEMA doit justifier de la non prise en compte dans la démarche pour le PPRT des ruptures de canalisation de produits toxiques suite à une agression par des flammes.

Les éléments justificatifs seront présentés à l'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une tierce expertise ciblée sera menée sur la définition des potentiels de dangers présents au sein des ateliers dénommés "Chlore-Soude", "MeCl" et "Jarylecs" exploités par ARKEMA (exhaustivité, hypothèses de dimensionnement, ...) après mise en œuvre des mesures additionnelles projetées sur les diverses unités.

Cette tierce expertise portera sur les 3 axes définis ci-après :

- exhaustivité dans le recensement des potentiels de danger pouvant avoir des effets hors site, y compris lorsque ceux-ci ne sont pas majorants ;
- validité du dimensionnement des phénomènes dangereux au vu des nombreuses évolutions qui sont apparues au fil de la remise des différents compléments ;
- analyse critique des déviations de procédé comme événements initiateurs de phénomènes dangereux. La présentation actuelle retenue par ARKEMA rend difficile la vérification de l'étude et de la prise en compte des déviations de procédé comme événements initiateurs.

Les conclusions de cette tierce expertise doivent être présentées à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 novembre 2010.

ARTICLE 5

La société ARKEMA remettra à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la suppression de l'ensemble des phénomènes dangereux liés au pont de tuyauteries transportant des produits dangereux au-dessus de la route de l'électrochimie et ayant un impact en dehors des limites du site.

Cette étude visera notamment la protection du pont de tuyauteries, aujourd'hui aérien, contre toute agression mécanique externe en provenance des véhicules et engins circulant sur la route qu'il surplombe.

ARTICLE 6

Le chapitre 6 de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 2007-00364 du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions détaillées ci-dessous. Ces prescriptions sont applicables immédiatement aux mesures de maîtrise des risques existantes.

6.8. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, i.e. les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette catégorie, les mesures qui participent à la décote en probabilité ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Toute évolution de ces mesures fait l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans la révision quinquennale de l'étude de dangers.

6.9. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps doit également être garantie. Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée à l'article 6.8 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant est tenu de respecter ces règles.

La bonne mise en œuvre de ce référentiel est garantie dans le cadre du SGS par la réalisation d'audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

6.10. Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur de vapeur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur de vapeur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 7

L'article III de l'arrêté préfectoral n° 2007-00364 du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions détaillées ci-dessous. Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles une échéance est fixée dans le corps du texte.

XIII. Prescriptions particulières applicables au transport de matières dangereuses par chemin de fer

L'exploitant respecte de façon stricte et intégrale la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire).

Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- la vérification de la signalisation et du placardage,
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon et déclenchera une procédure adaptée.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Pour le 30 novembre 2011 au plus tard, les zones d'attente ou de stationnement de wagons avant ou après chargement/déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives, disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées le 30 juin 2011 au plus tard et les travaux correspondants seront réalisés pour le 30 novembre 2011 au plus tard.

Cette détection de gaz entraîne en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant.

La distance entre les wagons et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

Pour le 30 novembre 2011 au plus tard, les zones de dépotage/empotage des wagons transportant des gaz inflammables liquéfiés sont équipées, a minima, d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ces procédures sont tracées dans le SGS.

Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

XIV. Traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques

Pour les tuyauteries sur site d'un diamètre nominal strictement supérieur à 25 millimètres transportant des gaz et liquides toxiques pour lesquelles le phénomène de ruine métallurgique majeure n'a pas été retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRT mais seulement une fuite d'une section égale à 10 % de la section totale de la tuyauterie, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'exploitant des tuyauteries met en place un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression. L'intervention d'un SIR, le cas échéant mutualisé sur un bassin industriel, peut également être acceptée sous réserve du respect des conditions relevant du présent arrêté.
- L'exploitant réalise une tierce expertise de la conception du plan d'inspection s'agissant des équipements pour lesquels la démarche proposée par le présent arrêté a été appliquée. Cette tierce expertise sera à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple).
- L'exploitant fait la démonstration d'une conception de tuyauterie appropriée, d'actions et de fréquences de surveillance de ces tuyauteries par le SIR cité ci-dessus correspondant aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI - Risk-Based Inspection ").
- L'exploitant met en place une procédure gérée par le SIR et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries concernées ont fait l'objet d'une conception et font l'objet d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux deux points précédents.

Des tuyauteries non réglementées se trouvant sur site peuvent faire l'objet du même traitement sous réserve d'une part de fournir des éléments de justification de la pertinence de la conception et d'autre part de la mise en place d'un plan d'inspection par le SIR selon les mêmes critères que ci-dessus.

Lorsque ces éléments seront réunis, la ruine métallurgique des organes de sectionnement de ces tuyauteries (vannes, brides...) et des piquages, y compris de diamètre inférieur à 25 millimètres, s'ils font bien l'objet des mêmes efforts de conception et d'inspection, pourront de même être écartés des démarches dites "MMR" et PPRT.

